

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°248_2026DP
Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Técou
par le Comité des fêtes Técou du 29 au 31 mai 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment aux 3° et 9° alinéas des délégations au Président,

Considérant la demande du Comité des Fêtes de Técou, de disposer : du préau de l'école de Técou, sise Le Bourg - 81600 TECOU, pour l'organisation de la fête du village du 29 au 31 mai 2026,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et le Comité des Fêtes de Técou,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de Técou,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Técou entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Comité des Fêtes de Técou, pour l'organisation de la Fête du Village du 29 au 31 mai 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **21 MAI 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 MAI 2026**

Et publication - mise en ligne le **21 MAI 2026** et/ou notification le